

Fourniture d'énergie électrique en dehors de l'approvisionnement de base



Partie 1

Dispositions générales

Art.1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) régissent la fourniture d'énergie électrique par BKW Energie SA (ci-après « BKW ») aux clients en dehors de l'approvisionnement de base (ci-après « client »).

Art.2 Échange d'informations et obligation de renseigner

- 2.1 Le client communique sans délai à BKW toutes les modifications de ses données de base, avec mention précise de la date du changement. Le client informe BKW sans délai des événements prévus et imprévus pouvant entraîner une modification importante du prélèvement d'énergie (p. ex. modifications de production en raison de jours de fermeture de l'entreprise, chômage partiel, périodes de révision et d'entretien, adaptations énergétiques, extensions ou réductions de bâtiments, mise en place d'installations de production d'énergie, de pompes à chaleur, de batteries, de stations de recharge, etc.).
- 2.2 Si le client a conclu des conventions spéciales avec le gestionnaire de réseau chargé du soutirage (p. ex. dans le cadre d'un contrat d'utilisation du réseau), il convient de le signaler à la conclusion du contrat de livraison.
- 2.3 Le client doit informer BKW en respectant un délai minimum de quatre (4) semaines si:
- un ou plusieurs points de consommation ne sont plus utilisés pour le prélèvement d'électricité suite à la fermeture durable d'une site (p. ex. désaffectation ou abandon d'exploitation) ou suite à un changement de site; ou si
 - le client adhère avec un ou plusieurs points de consommation à une communauté énergétique conformément à la loi sur l'approvisionnement en électricité ou à la loi sur l'énergie, p. ex. un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP), un regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre (RCP virtuel) ou une communauté d'électricité locale (CEL), etc.

- 2.4 BKW est autorisée à transmettre des données de consommation, de facturation et de contrat à des tiers, notamment pour saisir, comptabiliser et facturer la fourniture d'énergie, dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de la fourniture d'énergie le requiert.

Art.3 Facturation et paiement

- 3.1 BKW présente ses factures aux clients à intervalles réguliers qu'elle fixe elle-même.
- 3.2 Le montant des factures doit être acquitté dans les 30 jours à compter de leur établissement. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord exprès de BKW.
- 3.3 Après expiration du délai de paiement, les frais supplémentaires occasionnés par le retard de paiement (port, relance, frais d'encaissement, intérêts moratoires, interruption, remise en service, etc.) sont facturés au client.
- 3.4 En cas de retard de paiement répété ou en cas de doutes justifiés quant à la solvabilité du client ou à son intention de payer, BKW a également le droit d'exiger des paiements anticipés ou des garanties ainsi que d'établir des factures hebdomadaires. Les coûts y afférents sont à la charge du client.
- 3.5 Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances par des factures de BKW.
- 3.6 Les contestations relatives à la mesure de l'énergie n'autorisent pas le client à refuser le paiement des factures ou des acomptes.
- 3.7 Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant cinq ans.
- 3.8 BKW établit un décompte des éventuels avoirs du client envers BKW.

Art.4 Durée du contrat de fourniture d'énergie

Le contrat de fourniture d'énergie est limité dans le temps et prend fin sans préavis à l'expiration de la période de fourniture fixée dans le contrat.

Art. 5 Résiliation extraordinaire du contrat de fourniture d'énergie et ses conséquences

- 5.1 BKW est en droit de résilier à tout moment le contrat de fourniture d'énergie par écrit
- lorsque le client ne s'acquitte pas de ses obligations malgré une relance écrite préalable de BKW et la fixation d'un délai pour l'exécution en bonne et due forme;
 - lorsque le client est insolvable. Il y a insolvabilité lorsqu'une procédure de mise en faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité (sursis concordataire, ajournement de la faillite, etc.) a été ouverte à l'encontre du client, ou lorsque le client se déclare en cessation de paiements;
 - lorsque le client déclare, avant le début de la fourniture d'énergie, qu'il n'a pas l'intention de respecter le contrat ou que son comportement suggère qu'il ne respectera pas le contrat;
 - lorsque le client adhère avec un ou plusieurs points de consommation à une communauté énergétique conformément à la loi sur l'approvisionnement en électricité ou à la loi sur l'énergie, p. ex. un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP), un regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre (RCP virtuel) ou une communauté d'électricité locale (CEL), etc.;
 - lorsque un ou plusieurs points de consommation ne sont plus utilisés pour le prélèvement d'électricité suite à la fermeture durable du site (p. ex. désaffectation ou abandon d'exploitation) ou à un changement de site.
- 5.2 En cas de résiliation anticipée du contrat de fourniture d'énergie conformément aux dispositions du présent Art. 5, toutes les obligations concernées et encore en cours, en particulier celles relatives à la fourniture de quantités d'énergie restantes par BKW, sont levées réciproquement. Le client s'engage à régler les créances ouvertes à la date de résiliation sur la base des quantités d'énergie livrées ainsi que le montant de résiliation défini dans le document contractuel.
- 5.3 BKW se réserve le droit de faire valoir d'autres demandes de dommages-intérêts.

Art. 6 Protection des données

- 6.1 BKW recueille les données (par exemple données client et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à la prise en charge du client et à l'entretien de la relation client ainsi qu'à la sécurité d'exploitation et de l'infrastructure.
- 6.2 BKW enregistre et traite ces données aux fins de la réalisation et du développement des prestations contractuelles, ainsi que de l'élaboration de nouvelles offres relatives à ces prestations.
- 6.3 Le client déclare qu'il accepte que les données découlant du contrat ainsi que les données complémentaires dont dispose BKW ou provenant de tiers soient utilisées dans l'ensemble du groupe BKW pour des analyses des services fournis (profils de client), pour des actions publicitaires personnalisées, pour des contacts avec les

clients (actions de rappels par exemple) ainsi que pour le développement et la conception d'autres services énergétiques sur le marché libéralisé. Font notamment partie du groupe BKW: BKW Energie SA, les entreprises du groupe BKW Building Solutions, du groupe BKW Infra Services et du groupe BKW Engineering, ainsi que les entreprises appartenant à BKW en Suisse et à l'étranger. Une vue d'ensemble des entreprises du groupe BKW est disponible sur le site Web www.bkw.ch.

- 6.4 BKW est autorisée à faire appel à des tiers et à leur communiquer les données nécessaires. Dans ce cadre, les données peuvent également être transférées hors de Suisse.
- 6.5 BKW et les tiers respectent à tout moment la législation en vigueur, notamment le droit de la protection des données. Ils protègent les données des clients par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.

Partie 2 Fourniture d'énergie

Art. 7 Bases des rapports juridiques

- 7.1 La mise en place des conditions techniques et commerciales nécessaires à la fourniture d'énergie est du ressort du client.
- 7.2 Le client ne peut utiliser l'énergie qu'aux fins convenues dans le contrat. Sauf autorisation spécifique de BKW, le client n'est pas autorisé à redistribuer l'énergie à des tiers, à l'exception des sous-locataires des locaux d'habitation. Dans ce cas, il ne sera appliqué aucun supplément sur les prix de BKW.
- 7.3 En particulier, le client ne peut pas utiliser la fourniture d'énergie de BKW de manière spéculative ou à des fins d'optimisation économique.

Art. 8 Étendue de la fourniture d'énergie

- 8.1 BKW fournit de l'énergie au client à condition que celui-ci ait fait valoir son droit d'accès au réseau et que des contrats de raccordement au réseau et d'utilisation du réseau valides aient été conclus avec le gestionnaire du réseau de distribution.
- 8.2 BKW fournit la quantité d'énergie convenue en la mettant à disposition dans le groupe-bilan auquel appartient le client, sous indication du point de mesure du point de consommation fixé dans le contrat de fourniture d'énergie.
- 8.3 La fourniture physique (livraison d'électricité) est du ressort du gestionnaire de réseau concerné. Si la fourniture physique est interrompue en raison d'un cas de Force Majeure, par exemple suite à une perturbation sur le réseau, le client n'est plus tenu de s'approvisionner auprès de BKW: il est en droit de se procurer l'énergie nécessaire auprès de tiers et ne doit aucune indemnité à BKW pour l'énergie non prélevée. BKW est par ailleurs habilitée à fournir l'énergie non prélevée à des tiers.

Art. 9 Mesure du prélèvement d'énergie

Pour les contrats portant sur la fourniture d'énergie sur un point de comptage, les dispositions ci-après s'appliquent en ce qui concerne la mesure et le clearing des données de mesure:

- 9.1 La consommation d'énergie est mesurée aux points de mesure par le gestionnaire du réseau de distribution. Les données de prélèvement transmises à BKW par le gestionnaire de réseau de distribution sont déterminantes dans le calcul de la consommation d'énergie et donc du montant de la facture que le client devra payer.
- 9.2 Dans certaines conditions, le prélèvement d'énergie peut être fixé de manière forfaitaire.
- 9.3 La mesure de l'énergie ainsi que les compteurs et autres dispositifs (télécommandes centralisées) utilisés à cet effet, la saisie et la fourniture des données de prélèvement relatives à l'utilisation du réseau (données de mesure), de même que leur exactitude (clearing des données de mesure) sont soumis aux dispositions en vigueur du gestionnaire de réseau. BKW se réserve le droit de facturer des corrections ultérieures du gestionnaire de réseau au client dans le cadre de la fourniture des données de mesure.

Art. 10 Cessation de la fourniture d'énergie

- 10.1 Après avoir adressé un avertissement au client et l'avoir prévenu par écrit avec mention de la date d'exécution, BKW est en droit de mettre fin à la fourniture d'énergie si le client:
 - a. ne respecte pas ses obligations de paiement vis-à-vis de BKW, refuse expressément de payer les futures factures ou ne peut pas garantir que ces dernières seront honorées;
 - b. ne respecte pas les échéances concernant les paiements préalables ou la fourniture de sûretés;
 - c. enfreint de manière grave les principales dispositions des présentes conditions générales.
- 10.2 Si le client ou ses mandataires contournent intentionnellement les conditions tarifaires, le client est tenu de payer à BKW les montants insuffisamment facturés dans leur totalité, avec les intérêts et une indemnité pour les désagréments occasionnés. Dans de tels cas, BKW se réserve le droit de déposer une plainte pénale.
- 10.3 Les suppressions de la fourniture d'énergie par BKW ne dispensent nullement le client du paiement de ses factures ni du respect d'autres obligations.
- 10.4 En cas de suppression légale de la fourniture d'énergie, le client ne peut prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

Art. 11 Responsabilité

- 11.1 Les clauses de responsabilité applicables sont celles des dispositions légales contraignantes.
- 11.2 Sauf disposition contractuelle contraire, toute autre responsabilité est exclue. En particulier, aucune responsabilité ne saurait être engagée concernant des dommages indirects tels que des dommages consécutifs, un manque à gagner, des pertes de données, etc. ou des dommages découlant de l'interruption ou de

la restriction de la fourniture d'énergie, sauf si ces dommages résultent d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave.

Art. 12 Force Majeure

- 12.1 Si l'une des parties est confrontée à un cas de Force Majeure l'empêchant de remplir tout ou partie des obligations découlant du présent contrat, ce dernier reste applicable. La partie concernée est alors déchargée de sa responsabilité pour inexécution du contrat, à condition et aussi longtemps que la situation de Force Majeure perdure, pour autant que:
 - a. la partie concernée informe sans tarder et en détail l'autre partie du cas de Force Majeure dès sa survenue; et que
 - b. la partie concernée met tout en œuvre pour remédier à la situation.
- 12.2 Sont considérés comme cas de Force Majeure, au sens du présent contrat, notamment les défaillances opérationnelles extraordinaires et inévitables ou des mesures ordonnées par les autorités qui perturbent la production, la fourniture et/ou le transport du courant, ainsi que les dysfonctionnements au niveau de l'interconnexion nationale ou internationale, les mesures officielles, les conditions climatiques exceptionnelles (sécheresse extrême, crues et étiages extraordinaires), les tremblements de terre, les glissements de terrain, les avalanches, les grèves générales, les actes de sabotage, etc.
- 12.3 Dans les cas susmentionnés, les parties au contrat sont déchargées de leurs obligations contractuelles pendant la durée de l'événement. En outre, les circonstances, de quelque nature que ce soit, dont on ne peut raisonnablement pas attendre de BKW qu'elle y remédie, constituent un cas de Force Majeure. Si BKW utilise des réseaux de distribution ou installations de tiers aux fins de l'exécution de ses obligations contractuelles, un événement affectant lesdits réseaux de distribution ou installations de tiers qui serait constitutif d'un cas de Force Majeure selon l'art. 12.2 est également considéré comme un cas de Force Majeure en faveur de BKW dans le contexte du présent contrat.

Art. 13 Redevances légales et impôts

- 13.1 Les prix et rétributions convenus s'entendent hors impôts, taxes et autres charges, conformément aux recommandations et directives des associations de la branche et/ou de la société nationale pour l'exploitation du réseau. La partie débitrice doit s'acquitter des impôts, taxes et autres charges (TVA notamment) dus sur la fourniture d'énergie et les prestations fournies. Sont également à la charge de cette dernière les coûts des mesures d'encouragement des énergies renouvelables prévues par la loi.
- 13.2 Les impôts, redevances, frais et autres rétributions de quelque type que ce soit qui seront désormais dus pour la fourniture d'électricité (taxe sur le CO₂, taxe sur l'électricité, etc.) seront entièrement à la charge de la partie débitrice.

Art. 14 Clause de rentabilité

- 14.1 En cas de modifications des conditions-cadres légales, réglementaires ou spécifiques au secteur (p. ex. mécanismes de formation des prix de l'énergie de compensation Swissgrid et EPEX SPOT, frais de clearing Swissgrid, etc.) ayant des conséquences sur le prix de l'énergie électrique ou étant liées à sa fourniture, BKW peut ajuster les prix dans la mesure de l'impact des modifications, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. BKW communique les changements au client de manière adéquate. L'art. 16 s'applique par analogie.
- 14.2 Si les circonstances économiques et/ou techniques qui étaient essentielles pour la conclusion du contrat de fourniture d'énergie évoluent ensuite de manière déterminante ou en cas d'apparition, pendant la durée du contrat de fourniture d'énergie, de circonstances qui étaient imprévisibles ou qui n'avaient pas pu être prises en compte à la conclusion, mais qui sont toutefois déterminantes pour les aspects économiques et/ou techniques du contrat de fourniture d'énergie, les parties procèdent à l'adaptation appropriée du présent contrat, en accord avec les principes de la bonne foi.

- 15.3 Le transfert à des sociétés du groupe BKW ne nécessite pas le consentement de l'autre partie. On entend par société du groupe une société dont BKW détient directement ou indirectement plus de 50% des parts ou que BKW contrôle d'une tout autre manière.

Art. 16 Modifications

BKW se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales. Les modifications des CG seront communiquées au client au préalable et de manière appropriée. Si les modifications lui sont financièrement défavorables, le client peut s'opposer au changement en indiquant ses motifs par écrit et procéder à la résiliation anticipée extraordinaire du contrat de fourniture d'énergie pour la date d'entrée en vigueur du changement. L'art. 5.2 est applicable. S'il ne le fait pas, il accepte les modifications.

Art. 17 Droit applicable et litiges

- 17.1 Le contrat de fourniture d'énergie est soumis au droit suisse.
- 17.2 **Berne est le for exclusif** pour tout litige en lien avec le contrat.

Partie 3

Dispositions finales

Art. 15 Transfert des rapports juridiques

- 15.1 Les parties s'engagent à transférer tous les droits et obligations résultant du contrat de fourniture d'énergie aux éventuels ayants cause. Les parties répondent mutuellement de tout dommage causé par la violation de cette obligation.
- 15.2 Une succession juridique n'est possible qu'avec le consentement de l'autre partie. Le consentement ne peut être refusé que pour une raison valable, notamment lorsque le tiers en question ne présente pas suffisamment de garanties concernant l'exécution correcte du contrat de fourniture d'énergie.